VILLE DE Prévost

AVIS PUBLIC

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 601-70

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Suivant la période de consultation écrite tenue du 22 octobre au 5 novembre inclusivement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel 2020-074 du 2 octobre 2020, le Conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 9 novembre 2020, le second projet de règlement portant le numéro 601-70 amendant le Règlement de zonage numéro 601, tel que déjà amendé, afin d'autoriser des usages de la classe d'usage Commerce local (C2) et de la classe d'usage Commerce artériel (C3) dans la zone C-268, d'y édicter des dispositions particulières et une note relative à l'usage P1.

Ce second projet de règlement avait initialement été adopté sous le projet de règlement numéro 601-70, lors d'une séance ordinaire tenue le 13 octobre 2020.

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le projet de règlement numéro 601-70 vise à ce que des usages de la classe d'usage Commerce local (C2) et un usage de la classe d'usage Commerce artériel (C3) puissent être exercés en usage multiple dans un même immeuble, lorsque cela est inscrit à la grille des spécifications. À la grille des spécifications de la zone visée, tous les usages sous Commerce local (C2) sont déjà autorisés et par la présente démarche, un nouvel usage sous Commercial artériel sera autorisé, soit l'usage C304 Commerces de récréation intérieure tels que les centres de conditionnement physique. Exercer des usages en « usage multiple » signifie lorsque l'usage est déjà autorisé à la grille des spécifications d'une zone, que le bâtiment est situé à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation et qu'il est desservi par les services d'aqueduc et d'égout, un bâtiment principal peut contenir deux (2) ou plusieurs usages principaux des classes d'usages commerce (C) ou industrie (I).

Par exemple, cela signifie qu'un usage de café-bistro pourrait être exercé dans le même immeuble dans lequel un usage d'un autre commerce de nature Commerce local (C2) ou Commerce artériel (C3) est déjà exercé.

2. DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës afin que les dispositions soient soumises pour approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles pour la zone à laquelle il s'applique et de celles de toutes les zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de ces dispositions.

Ainsi, une demande peut provenir des personnes intéressées pour la zone concernée C-268 et pour les zones contiguës : P-266, P-269, H-270 et C-421.

VILLE DE
Prévost

3. SITUATION DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Zone visée : C-268

Zones contiguës : P-266, P-269, H-270 et C-421

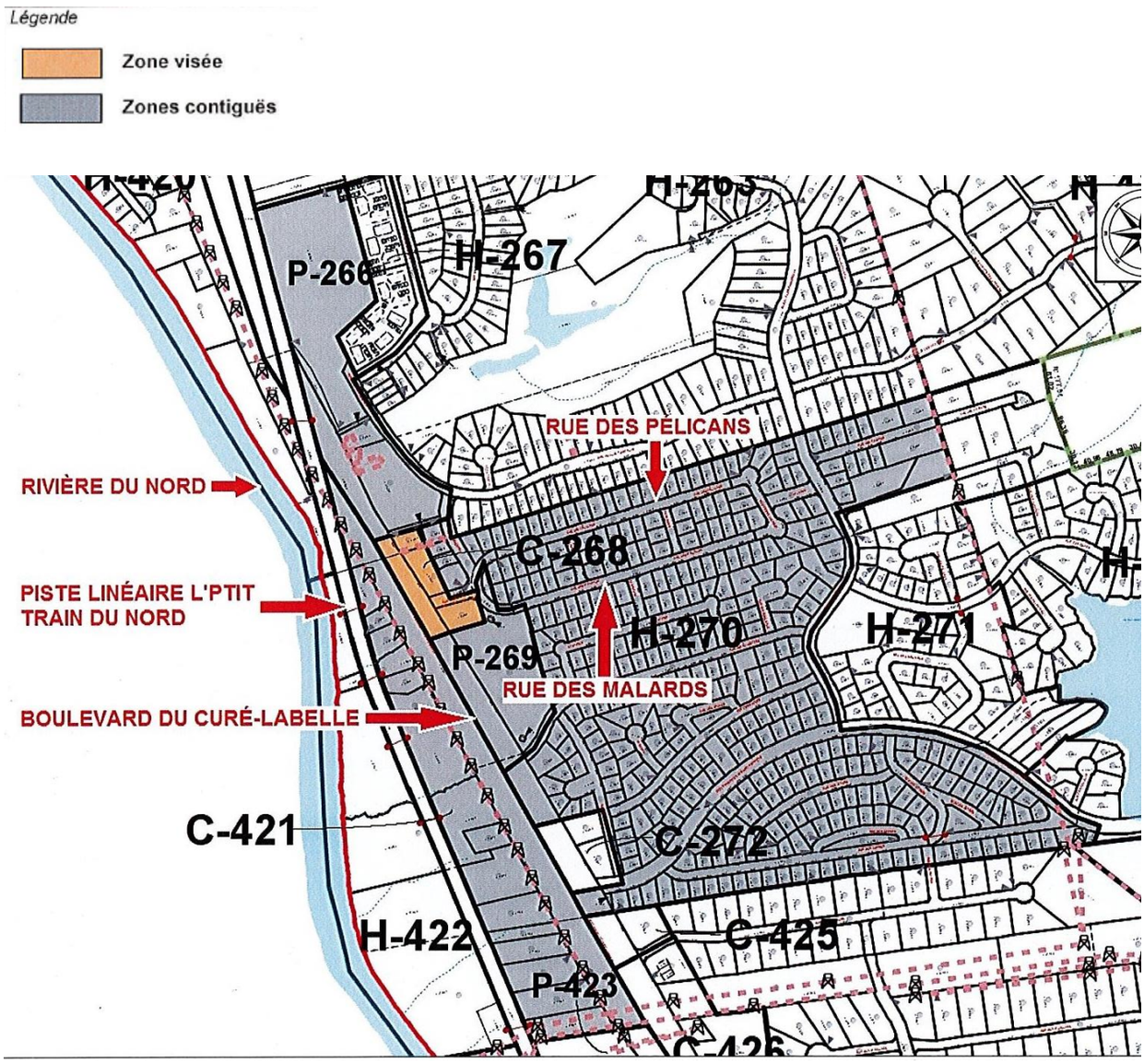

VILLE DE
Prévost

4. CONDITION DE VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

1. Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;

2. Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21; et

3. Être reçue à l'une ou l'autre des adresses suivantes, au plus tard le **20 novembre 2020 inclusivement** (huit jours après la publication de cet avis). Veuillez clairement identifier le sujet de votre envoi afin d'accélérer le traitement de votre demande.

Par courriel	Par la poste
greffe@ville.prevost.qc.ca	À l'attention du Service du greffe Ville de Prévost 2870, boulevard du Curé-Labelle Prévost (Québec) J0R 1T0

5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

1. Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 novembre 2020 (date d'adoption du second projet) :
   a. Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
   b. Être domiciliée depuis au moins (6) mois au Québec.

2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 novembre 2020 (date d'adoption du second projet) :
   a. Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.

3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 novembre 2020 (date d'adoption du second projet) :
   a. Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
   b. Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

VILLE DE
Prévost

Dans le cas de toute personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

a. Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 9 novembre 2020 (date d'adoption du second projet), est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
b. Avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. ABSENCE DE DEMANDE VALIDE

Que les dispositions du second projet de règlement qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 601-68 ET INFORMATIONS

Que le second projet de règlement numéro 601-70 ainsi que la description ou illustration des zones concernées et des zones contiguës peuvent être consultés à l'hôtel de ville situé au 2870, boulevard du Curé-Labelle pendant les heures d'ouverture.

DONNÉ À PRÉVOST, CE 12^{e} JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT (2020).

Caroline Dion, notaire
Greffière
Tel. 450 224-8888
greffe@ville.prevost.qc.ca